

Le 12 janvier 2010

Commission des affaires sociales

**Proposition de loi relative à l'extension du régime de retraite complémentaire
obligatoire aux conjoints et aides familiaux de l'agriculture n°357**

Amendements reçus par la commission

Liasse 1/ 1

AS	1	
----	---	--

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'EXTENSION DU
RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
OBLIGATOIRE AUX CONJOINTS ET AIDES
FAMILIAUX DE L'AGRICULTURE (N°357)**

Amendement présenté par M. Germinal PEIRO, Rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 2, Substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2008 »,

la date :

« 1^{er} juillet 2010 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La date du 1^{er} janvier 2008 s'explique par le fait que la proposition de loi a été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 novembre 2007.

Il est proposé de fixer cette date au 1^{er} juillet 2010, de manière à laisser le temps nécessaire à l'adoption définitive de la proposition de loi et à éviter toute application rétroactive.

AS	2	
----	---	--

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'EXTENSION DU
RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
OBLIGATOIRE AUX CONJOINTS ET AIDES
FAMILIAUX DE L'AGRICULTURE (N°357)**

Amendement présenté par M. Germinal PEIRO, Rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 2,

I. – Supprimer les mots :

« mentionnés aux I et II ».

II. – Après la référence :

« de l'article L. 722-10 »

ajouter les mots :

« , en activité ou dont la retraite a pris effet avant le 1^{er} juillet 2010 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une optique de clarification juridique du dispositif, il est proposé de faire explicitement référence aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ainsi qu'aux aides familiaux, en activité ou dont la retraite a pris effet avant le 1^{er} juillet 2010, date d'entrée en vigueur de l'extension du bénéfice du régime complémentaire obligatoire aux conjoints et aides familiaux



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'EXTENSION DU
RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
OBLIGATOIRE AUX CONJOINTS ET AIDES
FAMILIAUX DE L'AGRICULTURE (N°357)**

Amendement présenté par M. Germinal PEIRO, Rapporteur

Article 2

Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'article L. 732-56 du code rural est complété par un V ainsi rédigé :

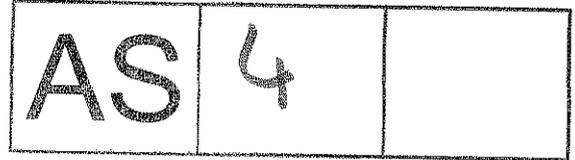
« V. – les conjoints et aides familiaux dont la retraite prend effet postérieurement au 30 juin 2010 et qui, d'une part, justifient dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à celle requise pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime de base d'assurance vieillesse des professions non salariées agricoles, et, d'autre part, de périodes minimum d'assurance effectuées en qualité de conjoint ou aide familial à titre exclusif ou principal, bénéficient du présent régime pour leurs périodes accomplies comme conjoint ou aide familial avant le 1^{er} juillet 2010 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de clarification juridique

L'objectif de l'article 2 est de compléter l'article L. 732-56 afin que les conjoints et aides familiaux qui cesseront leur activité professionnelle après le 1^{er} juillet 2010, date d'entrée en vigueur de l'extension du champ du régime complémentaire obligatoire, bénéficient du régime complémentaire pour leurs périodes accomplies comme conjoint ou aide familial avant le 1^{er} juillet 2010, à condition de justifier dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes

au moins égale à celle requise pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime de base d'assurance vieillesse des professions non salariées agricoles d'une part, et de périodes minimum d'assurance effectuées en qualité de conjoint ou aide familial à titre exclusif ou principal d'autre part.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'EXTENSION DU
RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
OBLIGATOIRE AUX CONJOINTS ET AIDES
FAMILIAUX DE L'AGRICULTURE (N°357)**

Amendement présenté par M. Germinal PEIRO, Rapporteur

Article 5

A l'alinéa 2, Substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2008 »,

les mots :

« 1^{er} juillet 2010 ou à la date d'effet de la retraite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination avec la date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} juillet 2010.

AS	5	
----	---	--

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'EXTENSION DU
RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
OBLIGATOIRE AUX CONJOINTS ET AIDES
FAMILIAUX DE L'AGRICULTURE (N°357)**

Amendement présenté par M. Germinal PEIRO, Rapporteur

Article 7

Au II de l'article, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2009 »,

la date :

« 1^{er} juillet 2010 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé, d'une part, de modifier la date d'entrée en vigueur dans les départements d'outre-mer pour éviter une application rétroactive de la loi et, d'autre part, de la fixer, comme pour la métropole, au 1er juillet 2010.